

N° 89. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoire l'arrêt du tribunal criminel de Papeete en date du 1^{er} août 1891 condamnant le sieur Tuao a Tetoea en cinq années d'emprisonnement pour tentative de meurtre.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêt rendu par le tribunal supérieur de Papeete, constitué en tribunal criminel, le 1^{er} août 1891, qui condamne le nommé Tuao a Tetoea à cinq années d'emprisonnement, cinq années d'interdiction de séjour et aux frais envers l'Etat pour tentative de meurtre ; ensemble l'arrêt de la Cour de cassation en date du 5 décembre 1891 qui rejette le pouvoir formé par ledit Tuao a Tetoea.

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le nommé Tuao a Tetoea s'est rendu coupable aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du Chef de l'Etat ;

Vu l'article 45, § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. L'arrêt rendu par le tribunal criminel de Papeete le 1^{er} août 1891, condamnant le nommé Tuao a Tetoea en cinq années d'emprisonnement, cinq années d'interdiction de séjour et aux frais envers l'Etat pour tentative de meurtre, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 mars 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 90. — Par arrêté du Gouverneur en date du 11 mars 1892, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Auméran, Joseph, charpentier, domicilié et demeurant à Arue, a été dispensé de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teehu a Hopue.